

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
Honneur - Fraternité - Justice
AUTORITÉ DE RÉGULATION DES MARCHÉS PUBLICS
COMMISSION DE RÉGLEMENT DES DIFFERENDS



Décision N°163ARMP/CRD/24 du 20/10/2024 de la Commission de Règlement des Différends (CRD), statuant au fond, sur les recours N° 116 et 118 introduits par AMATRAS SECURITE et EVAD SARL, contre la notification de l'intention d'attribution, par la CPMP du Ministère de l'Agriculture, du contrat relatif à « la Fourniture des services de gardiennage du CNLA et ses points d'appui », objet du DAO N°38/CPMP/MA/CNLLA/MASA/2024.

LA COMMISSION DE RÉGLEMENT DES DIFFERENDS.

VU la loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics ;

VU le décret n° 2023 – 054 du 07 mars 2023 modifiant certaines dispositions du décret n°2022-083 du 08 juin 2022 portant application de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics ;

VU le décret n°2022-084 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics ;

VU le décret n°2022-085 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

VU l'arrêté du Premier Ministre n° 00224/PM/2023 du 22 février 2023 fixant les seuils relatifs aux Marchés Publics ;

VU l'arrêté du Premier Ministre n°0809/PM/2022 du 17 août 2022 portant création des Commissions de Passation des Marchés Publics ;

VU l'arrêté n°993/P.M/ du 04 octobre 2022 instituant certaines Commissions de passation des marchés publics au sein des autorités contractantes ministérielles et assimilées :

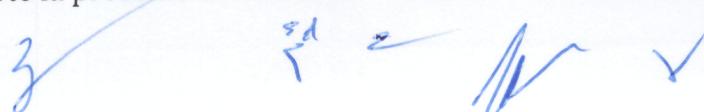
VU l'arrêté n°1010/P.M/ du 10 octobre 2022 instituant des Commissions de passation des marchés publics auprès de certaines structures :

VU les recours introduits par AMATRAS SECURITE en date du 05/11/2024 et par EVAD SARL en date du 06/11/2024 ;

VU le rapport de Monsieur Mohamed Lemine ABDEL VETAH, membre de la CRD, Rapporteur du présent recours ;

Après avoir délibéré conformément à la loi et aux principes de la régulation ;

Adopte la présente délibération fondée sur les faits et moyens exposés ci-après :



Par deux lettres, réceptionnées par la Direction Générale de l'ARMP en date du 05/11/2024 et 06/11/2024 et enregistrées sous les numéros N°116 et N°118/CRD/ARMP/2024, AMATRAS SECURITE et EVAD SARL, ont introduit deux recours par lesquels ils contestent la décision d'attribution provisoire, par la CPMP du Ministère de l'Agriculture, du marché relatif à « la fourniture des services de gardiennage du CNLA et ses points d'appui ».

I. LES FAITS

La CPMP du Ministère de l'Agriculture a sollicité des offres sous plis fermé de la part des candidats éligibles et répondant aux qualifications requises pour le recrutement d'une société chargée du service de gardiennage du Centre National de Lutte Antiacridienne (CNLA).

A la date limite de dépôt des offres fixée le jeudi 10 octobre 2024, la Commission de Passation des Marchés Publics (CPMP) susmentionnée, a reçu trois (03) plis, dont ceux des requérants.

Il s'agit de :

N°	Soumissionnaires	Montant de la soumission
1	AMATRAS	190 939 MRU TTC / MOIS
2	PST	2 338 000 MRU TTC / 12 MOIS
3	EVAD SARL	1 997 520 MRU TTC / 12 MOIS

La sous-commission désignée, propose l'attribution du marché à l'entreprise PST considérant qu'elle a présenté l'offre la moins-disante et conforme pour l'essentiel.

Sur cette base, la CPMP du MA, au vu des informations mises à sa disposition, approuve le rapport et décide d'attribuer le marché à l'entreprise « **PST** », pour un montant de 2 338 000 MRU TTC et TVA avec un délai d'exécution de douze (12) mois, à compter de la date de remise des documents à imprimer.

Le PV d'intention d'attribuer a été publié le 04 novembre 2024 sur le site de rimtic.com

À la suite de cette publication, les sociétés AMATRAS SECURITE et EVAD SARL, par lettres réceptionnées le 05 et 06/11/2024 par la Direction Générale et enregistrées sous le N°116/CRD/ARMP/2024 et le N°118/CRD/ARMP/2024, ont introduit, chacun en ce qui le concerne, un recours auprès de la CRD pour contester cette décision.

La CRD, par décision en date du 07 novembre 2024, a considéré les recours recevables en la forme et a décidé de suspendre la procédure de passation du marché en question jusqu'au prononcé de sa décision définitive.

La Présidente a désigné Monsieur Mohamed Lemine ABDEL VETAH comme rapporteur de ces recours, en vertu de l'article 24 du décret N°2022-085 du 8 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

A ce titre, le Rapporteur a demandé et obtenu de la CPMP du Ministère de l'Agriculture, les documents du marché, objet des litiges et a procédé à l'audition des deux parties qui ont confirmé leurs positions déjà exprimées par écrit.

Les parties ont été reçues et entendues en date du 19/11/2024 au siège de l'ARMP.

Handwritten signatures and initials in blue ink, including '8', 'SA', '2', 'M', and a checkmark.

II. DISCUSSION

A) SUR LA RECEVABILITE DES RECOURS

Considérant que les requérants satisfont à la qualité d'agir, qu'ils ont allégué des violations de la réglementation et qu'ils ont saisi la CRD dans les délais prescrits par les dispositions légales et réglementaires, leurs recours sont réputés recevables en la forme, conformément aux dispositions des articles 40, 41 et 55 de la loi n°2021-024 abrogeant et remplaçant la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics, de l'article 128 du décret n°2022-083 portant application de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics et des articles 18,19, 20 et 25 du décret n°2022-085 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

B) SUR LE FONDEMENT DES RECOURS

a) Des moyens développés par les requérants :

- Le requérant **AMATRAS SECURITE** soutient ce qui suit :

Il conteste cette décision estimant que « la lettre déclarée manquante par la CPMP existe dans l'offre avec toutes les clauses sauf celle du montant qui apparaît sur le devis et le bordereau des prix dont le montant est calculé pour un mois avec une erreur dans le délai » comme celle qu'il soutient être commise dans le DAO dans lequel la capacité de financement est fixée « tantôt à 500 000 MRU et tantôt à 700 000 MRU ».

Il précise qu'en considérant ces arguments son offre annuelle sera moins-disante par rapport à celle de l'attributaire.

Sur cette base, il demande que le marché lui soit attribué ou déclaré infructueux.

- Le requérant **EVAD SARL** soutient ce qui suit :

Le requérant soutient que son offre répond à toutes les exigences du DAO et que, malgré cela, le marché a été attribué au soumissionnaire dont l'offre financière est la plus élevée.

Par ailleurs, il allègue que l'attributaire n'est pas en règle vis-à-vis de la CNSS depuis la création de son entreprise en 2016.

Sur cette base, le requérant saisit la CRD pour être rétabli dans ses droits.

b) Des moyens développés par la CPMP du MA

- En réponses à l'entreprise **AMATRAS SECURITE** :

L'offre du soumissionnaire AMATRAS SECURITE a été jugée non conforme pour les raisons suivantes :

- La lettre de soumission fournie dans l'offre est sans montant,
- Le soumissionnaire a présenté un DQE pour un mois et non pour la période stipulée par le DAO.
- La caution de soumission est libellée selon un modèle autre que le modèle du DAO,
- Le délai d'exécution n'est pas précisé.

3d2
5
✓

- En réponses à l'entreprise **EVAD SARL** :

L'offre a été jugée conforme et admise aux étapes suivantes de l'évaluation à savoir la correction des offres financières et la vérification de la qualification du soumissionnaire, conformément aux critères spécifiés dans le DAO.

Après application des critères de qualification, la sous-commission d'analyse a jugé que le soumissionnaire EVAD Sarl n'est pas qualifié pour l'attribution du marché et ce pour les raisons suivantes :

- Le soumissionnaire n'a pas présenté une attestation de bonne exécution pour un marché similaire de gardiennage de produits dangereux,
- Le soumissionnaire n'a pas fourni une attestation prouvant que son personnel a été formé sur la sauvegarde environnementale pour les produits dangereux,
- La vérification de la plateforme montre qu'il n'est pas en règle vis à vis des impôts.

C) OBJET DES LITIGES

Il résulte de ce qui précède que l'objet du litige est de savoir si les requérants satisfont aux exigences du DAO et si l'attributaire a présenté une offre financière qui répond aux exigences requises.

D) EXAMEN DES LITIGES

Considérant l'article 37 de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics stipule que « sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux marchés de prestations intellectuelles, l'évaluation des offres se fait sur la base de critères techniques, économiques et financiers, mentionnés dans le dossier d'appel d'offres, qui en aura précisé la méthodologie de quantification, afin de déterminer l'offre techniquement conforme évaluée la moins-disante » ;

Considérant que le premier requérant, AMATRAS SECURITÉ, soutient avoir soumis une offre techniquement conforme, économiquement compétitive et répondant aux critères de qualification fixés ;

Considérant que la CPMP/MA a rejeté l'offre d'AMATRAS SECURITÉ au motif que la lettre de soumission ne mentionne pas le montant, que le DQE présenté concerne une durée d'un mois au lieu de la période stipulée dans le DAO, que la caution de soumission ne respecte pas le modèle imposé par le DAO et que le délai d'exécution n'est pas précisé ;

Considérant, après examen de son offre, qu'il a été établi qu'AMATRAS SECURITÉ n'a pas mentionné le montant dans sa lettre de soumission, que la caution de soumission ne respecte pas le modèle du DAO et que le délai d'exécution n'y figure pas ;

Ainsi, c'est à raison pour la CPMP d'écartier son offre.

Considérant, par ailleurs, qu'AMATRAS SECURITÉ réclame que le marché doit être déclaré infructueux suite au rejet de deux offres sur trois ;

Considérant que le marché en question est un marché de services et non un marché de prestations intellectuelles pour lequel la réception d'une seule manifestation d'internet entraîne la reprise du dossier de mise en concurrence ;

21/01/2022

Considérant que la CPMP/MA a également écarté l'offre du second requérant, EVAD SARL, en raison de plusieurs manquements : absence d'une attestation de bonne exécution d'un marché similaire lié au gardiennage de produits dangereux, absence de preuves de formation de son personnel sur la sauvegarde environnementale des produits dangereux, et non-conformité fiscale constatée sur la plateforme de vérification ;

Considérant, après vérification, il ressort qu'EVAD SARL est en règle avec les impôts mais ne dispose pas d'un marché similaire, que son personnel n'a pas été formé sur la sauvegarde environnementale ;

Ainsi, c'est à raison pour la CPMP d'écartier son offre.

PAR CES MOTIFS :

- Dit que le recours de AMATRAS SECURITE n'est pas fondé ;
- Dit que le recours EVAD SARL n'est pas fondé ;
- Ordonne la levée de la suspension et la poursuite de la procédure de passation du marché, conformément aux éléments des textes des marchés publics ci-dessus évoqués, aux stipulations du DAO et aux conclusions et analyses que dessus.

Fait et clos à Nouakchott, le 20 novembre 2024.

La Présidente
Khadija BOUKA

Les membres la CRD présents

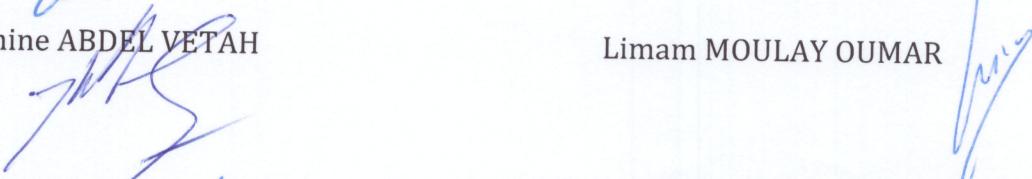
Moctar AHMED ELY



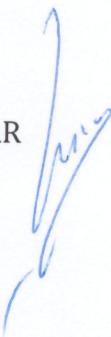
Sidi Mohamed JIDOU



Mohamed Lemine ABDEL VETAH



Limam MOULAY OUMAR



Tewvigh Sidi BAKARY



Le Directeur Général

EL IDE Diarra

